

école _____
normale _____
supérieure _____
paris – saclay _____

Charte de la vie étudiante

4 avenue des sciences
CS30008
91192 Gif-sur-Yvette Cedex

ENS Paris-Saclay
www.ens-paris-saclay.fr

université
PARIS-SACLAY

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIE 1 : OBJET ET DÉFINITIONS.....	3
I. OBJET	3
II. DÉFINITIONS.....	3
PARTIE 2 : RÈGLES GENERALES	4
I. RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ.....	4
II. RESPECT DE LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
III. RESPECT DES LOCAUX.....	4
IV. PRÉVENTION ET RESPECT DES PERSONNES	5
PARTIE 3 : LES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES.....	6
I. OBLIGATIONS DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES.....	6
II. LE STATUT D'ASSOCIATION ÉTUDIANTE AGRÉÉE PAR L'ENS PARIS-SACLAY.....	8
III. DROITS DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES AGRÉÉES PAR L'ENS PARIS-SACLAY.....	8
IV. RETRAIT DE L'AGREMENT D'ASSOCIATION ÉTUDIANTE AGRÉÉE.....	12
PARTIE 4 : SANCTIONS.....	12
PARTIE 5 : MODIFICATION DE LA CHARTE	12
ANNEXE	13

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay,

Vu le règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay ;

Vu l'avis de la Commission de la Vie Étudiante approuvant la présente charte le 15/12/2020 ;

Préambule

En tant que grande École pluridisciplinaire des métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur, l'École normale supérieure Paris-Saclay porte l'ambition de concilier la réussite de chaque étudiant dans un parcours d'études exigeant et stimulant avec une vie étudiante riche et dynamique.

A ce titre, les associations étudiantes occupent une place majeure dans notre École car elle est le moyen privilégié de la rencontre, de l'expression des différences, du partage des valeurs, de l'émulation collective ainsi que de l'ouverture sur le monde.

Les associations et clubs de l'École normale supérieure Paris-Saclay jouent un rôle majeur dans l'intégration dans leur diversité de tous les étudiants à la communauté normalienne et contribue à leur épanouissement individuel dans un cadre collectif.

La diversité des étudiants, de leurs engagements et des associations qu'ils font vivre participe à la richesse collective créée par l'École qu'il convient d'encourager et d'accompagner.

L'élaboration de la présente charte en co-construction avec un groupe d'étudiants représentants les élus des différentes instances de l'École et les responsables associatifs témoigne du profond attachement de l'École à ces principes.

Partie 1 : Objet et définitions

I. Objet

La présente charte a pour objet d'accompagner le développement de la vie étudiante, en :

- Rappelant les principes de la vie étudiante et ses bonnes pratiques,
- Précisant les modalités d'exercice de la vie associative.

Elle permet l'exercice éclairé de la responsabilité, de la citoyenneté et de la gestion cohérente des projets et des activités étudiantes, notamment associatives.

II. Définitions

Dans cette charte, les termes suivants ont les significations respectives suivantes :

- « École » désigne l'École normale supérieure Paris-Saclay (ENS Paris-Saclay),
- « Étudiant » désigne tout normalien élève, normalien étudiant, étudiant et doctorant de l'École,

- « Responsable associatif » désigne tout étudiant membre du bureau d'une association ou responsable d'un Club,
- « Association étudiante » désigne tout groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou partageant des activités, formellement inscrite au répertoire national des associations,
- « Association étudiante agréée par l'ENS Paris-Saclay » désigne toute association étudiante agréée par l'ENS Paris-Saclay bénéficiant de droits en fonction de l'agrément délivré par l'École.
- « CVE » désigne la commission de la vie étudiante qui, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'École, rend des avis au président de l'ENS Paris-Saclay sur tout sujet portant sur les conditions d'études et de vie étudiante des normaliens.
- « Petit déjeuner » désigne les réunions régulières organisées par la Présidence avec l'ensemble des Présidents des associations étudiantes agréés par l'ENS Paris-Saclay et le cas échéant, les responsables associatifs.

Partie 2 : Règles générales

I. Respect de l'ordre public et de la sécurité

Les étudiants et associations étudiantes se conforment aux règles de sécurité et de sûreté, d'évacuation et de confinement applicables dans l'enceinte de l'École ainsi qu'aux règles d'utilisation des locaux.

Leurs activités ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement régulier de l'École, à l'ordre public, où la sécurité des personnes et des biens, ni au libre accès aux locaux.

L'École accompagne les associations étudiantes en matière d'hygiène et sécurité par des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

II. Respect de la neutralité de l'établissement

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute orientation politique, économique, religieuse et idéologique.

L'École assure le respect de la liberté de conscience et de religion. L'exercice d'activités culturelles tout comme le prosélytisme religieux y sont interdits.

III. Respect des locaux

L'École pourra mettre à disposition des étudiants et associations des locaux pour leurs activités. Les étudiants et les associations doivent maintenir en bon état d'entretien les locaux et tous les biens matériels de l'École dont ils ont l'usage. L'École peut suspendre la mise à disposition des locaux pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou en cas de non-respect de la présente charte, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Les demandes de travaux ou de modifications des lieux devront faire l'objet d'une demande auprès de la direction de l'École.

Les étudiants et associations ne doivent pas bloquer les accès aux bâtiments et les accès de sécurité.

La responsabilité des étudiants et des associations est engagée en cas de détérioration des parties communes ou privatives ou de biens de l'École.

IV. Prévention et respect des personnes

A. Prévention des consommations et des addictions

La consommation d'alcool est interdite dans les locaux de l'École, à l'exception des lieux prévus à cet effet. Dans ces lieux, les associations étudiantes doivent disposer d'une licence de débit de boissons et respecter la réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité. Les responsables d'événements veillent au respect des normes OMS relatives à la consommation d'alcool (dosages et fréquence).

Toute forme de promotion ou valorisation de la consommation d'alcool ou de substances prohibées par la loi dans la communication des associations ou des événements de la vie étudiante est formellement interdite.

La consommation, la détention et l'introduction de tout produit illicite sont interdites dans l'enceinte de l'École.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'École.

Lors des événements festifs, les étudiants doivent mettre en place des mesures de prévention adéquates en lien avec les services et acteurs de prévention de l'École.

Le conseiller de prévention doit être sollicité et valider les mesures de prévention.

Les responsables associatifs et d'événements festifs doivent être formés à la gestion des événements festifs et à la prévention des risques.

L'École met en œuvre des actions de prévention et accompagne les étudiants dans leurs projets de prévention. Elle assure le suivi des phases de préparation et de mise en œuvre. Elle propose et met en place des formations.

B. Respect des personnes

Dans toutes les activités de la vie étudiante, les étudiants veillent au respect de la sensibilité, de la dignité et des convictions de chacun, y compris dans les espaces numériques, sites web et réseaux sociaux.

Les propos ou actions à caractère sexiste, discriminatoire ou à des fins de prosélytisme sont passibles de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Tout acte de pression physique ou psychologique est strictement interdit à l'encontre d'autrui. Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les étudiants et associations doivent respecter le cadre légal en matière de lutte contre le bizutage. Les faits de bizutage pourront donner lieu à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

L'École mène une politique de prévention des risques auprès de tous les publics pour sensibiliser et agir sur les questions de harcèlement, d'égalité et de risques psychosociaux à travers notamment le groupe de prévention, d'orientation, de sensibilisation et d'information (POSI) sur le harcèlement sexuel, la mission égalité et le Réseau de prévention des risques psychosociaux étudiants. Elle met en place des campagnes de prévention en lien avec les représentants des étudiants et les acteurs de la vie étudiante et propose des formations.

Partie 3 : Les associations étudiantes

I. Obligations de l'ensemble des associations étudiantes

Toute association étudiante intervenant à École doit se conformer aux dispositions suivantes.

A. Assurance

Toute association étudiante doit souscrire à une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les membres de l'association, les bénévoles et les participants en cas de dommages corporels ou matériels ou immatériels survenant dans le cadre des activités pratiquées dans les locaux de l'École et hors École.

Les associations étudiantes organisatrices d'événements exceptionnels souscrivent une police d'assurance en responsabilité civile organisateur.

Les associations étudiantes bénéficiant d'une mise à disposition d'un local, souscrivent une assurance multirisques garantissant les risques d'incendie et d'explosion, foudre, bris de glace, dégâts des eaux et détérioration causées lors d'une intrusion.

B. Rapport moral et financier

Après chaque assemblée générale et chaque événement, l'association étudiante doit transmettre le rapport moral et financier au président de l'École.

C. Passation

Après chaque assemblée générale, les membres du bureau de l'association étudiante doivent transmettre à leurs successeurs tous les éléments ou documents relatifs à la gestion de l'association et de ses actions.

Le nouveau bureau doit transmettre à l'École les noms et coordonnées des responsables de l'association dans un délai d'un mois après son élection.

Le bureau des élèves (BDE) doit communiquer à chaque changement à l'administration la liste des responsables des clubs sous sa responsabilité.

En l'absence de la communication de tout ou partie de ces documents, l'association étudiante sera mise en demeure de communiquer les documents à l'École. Passé un délai d'un mois à compter de la date de passation, aucune réservation de salle ne pourra lui être accordée et aucune activité ne sera autorisée au sein de l'École.

L'École accompagne l'association à chaque passation avec des actions d'informations et de formations.

D. Respect du règlement général sur la protection des données

Les associations étudiantes doivent respecter les dispositions légales en matière de traitements automatisés ou manuels de données à caractère personnel.

E. Archives

Les associations étudiantes produisent et reçoivent des documents (format papier ou électronique), afin de mener à bien leurs activités. Elles assurent la bonne conservation des documents à portée administrative, juridique, financière et historique au sein des locaux attribués à l'association.

Les données personnelles et confidentielles sont détruites au terme de leur durée d'utilité de façon définitive et sécurisée. La destruction des archives pourra se faire en partenariat avec l'École.

II. Le statut d'association étudiante agréée par l'ENS Paris-Saclay

Les associations étudiantes agréées par l'ENS Paris-Saclay sont des associations dont l'objet participe au développement de la vie étudiante de l'École et dont les activités sont principalement tournées vers les étudiants de l'École.

La qualité d'association de l'École est accordée par un agrément de la direction de l'École après avis de la commission de la vie étudiante.

Ces associations étudiantes peuvent bénéficier de moyens mis à disposition par l'École pour la mise en œuvre de leur projet associatif.

A. Conditions de l'agrément

Pour bénéficier de l'agrément de l'École, les associations étudiantes doivent respecter les conditions suivantes.

1. Qualité des membres

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'ENS Paris-Saclay ont le droit d'être membres du bureau d'une association étudiante agréée par l'École et en responsabilité. Les doctorants de l'Université Paris-Saclay hébergés à l'École peuvent adhérer aux associations agréées.

Toute personne non régulièrement inscrite à l'ENS Paris-Saclay peut ponctuellement participer aux activités de ces associations étudiantes, mais ne peut pas avoir de responsabilité dans les projets portés ou les événements organisés.

Les anciens étudiants de l'ENS Paris-Saclay peuvent adhérer et participer aux activités de l'association des anciens alumni de l'ENS Paris-Saclay.

2. Demande d'agrément

L'association étudiante doit, pour formaliser sa demande d'agrément, communiquer ses statuts, la composition et les coordonnées des membres de leurs instances, ainsi que ses coordonnées bancaires à l'École.

L'École vérifie que l'objet, l'activité, les missions de l'association et ses statuts respectent la lettre et l'esprit de la présente charte et des textes applicables à l'École.

L'avis de la commission de la vie étudiante est sollicité avant la décision d'octroi par le président de l'École.

III. Droits des associations étudiantes agréées par l'ENS Paris-Saclay

Seules les associations étudiantes agréées par l'ENS Paris-Saclay peuvent bénéficier, selon l'agrément délivré, de tout ou partie des droits suivants.

A. La domiciliation

Les associations étudiantes agréées par l'ENS Paris-Saclay doivent avoir leur siège social à l'École.

La domiciliation donne droit à une boîte aux lettres. Des locaux peuvent être mis à disposition dans le respect des procédures mentionnées dans la présente charte.

Les clubs du bureau des élèves (BDE) composés d'au moins dix membres actifs et souhaitant obtenir une domiciliation à l'École ont vocation à se structurer en association autonome.

B. Accompagnement logistique

1. Mise à disposition de locaux par l'École

Des locaux peuvent être mis à disposition à titre gratuit aux associations étudiantes de l'École.

Les locaux sont mis à disposition d'une association pour une année universitaire par décision du président, après examen des bilans moraux et financiers et du projet de l'association et avis de la CVE.

La mise à disposition n'est pas de droit et pourra être refusée par le président de l'École.

De surcroît, la mise à disposition pourra être suspendue temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la convention de mise à disposition ou de manquement à la présente charte.

Le plan des locaux mis à disposition est présenté chaque année à la commission de la vie étudiante.

L'usage des locaux associatifs est destiné aux réunions, événements et activités organisées par les associations étudiantes agréées.

Nulle association étudiante de l'École ne peut héberger une autre association sans autorisation préalable du président de l'École.

La demande de mise à disposition de locaux est adressée par le président de l'association étudiante au président de l'École.

La mise à disposition de locaux est formalisée par une convention de mise à disposition. Y sera annexée l'attestation d'assurance de l'association étudiante.

2. Modalités des demandes d'utilisation de locaux de l'École

Les demandes d'utilisation de locaux dans le cadre de la vie étudiante sont soumises à l'autorisation du président de l'École. Les responsables d'associations ou de clubs doivent adresser à l'École leur demande d'utilisation de locaux.

L'utilisation des locaux peut être récurrente sur l'année universitaire, ponctuelle ou exceptionnelle.

Les organisateurs doivent :

- Respecter et faire respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il est interdit de fumer, d'introduire et de consommer des denrées alimentaires dans les locaux non destinés à cet usage et de veiller au respect des niveaux sonores,
- Respecter les consignes des services de l'École en matière de sûreté, de contrôle d'accès aux locaux notamment pour les personnes extérieures,
- Prendre toute mesure nécessaire au renfort des services de l'École en matière d'accueil et de sûreté,
- Alerter sans délai la direction de l'École ou ses représentants de tout incident, Restituer les locaux et le matériel en parfait état de fonctionnement, de propreté et de rangement et à signaler tout dysfonctionnement aux services de l'École.

C. Communication

1. Utilisation du logo de l'École

Les associations étudiantes ou porteurs de projet doivent communiquer pour avis a priori au service communication leurs supports de communication comportant l'utilisation du logo de l'École.

2. Moyens de communication

Les associations étudiantes pourront bénéficier des outils de communication de l'École pour leur communication et la diffusion de leurs informations : actualités et pages sur le site internet de l'École, relai des informations via les listes de diffusions internes et relai auprès des partenaires.

Les associations étudiantes peuvent bénéficier de services de reprographie.

Dans le cadre de leur communication dans les locaux de l'École, elles devront utiliser des supports d'affichage dédiés. L'affichage en dehors de l'École est soumis au strict respect de la réglementation.

3. Mention des coordonnées des associations sur le site internet de l'École

Les coordonnées des associations étudiantes sont affichées sur le site internet de l'École.

4. Objets promotionnels

Les associations étudiantes pourront bénéficier du soutien de l'École dans la recherche de prestataires.

Les fournisseurs d'objets promotionnels doivent garantir une fabrication au sein de l'Union européenne et dans le strict respect des contraintes environnementales et éthiques.

D. Organisation d'événements exceptionnels

1. Cadre d'organisation

Un événement exceptionnel est un événement ponctuel qui a pour objet l'organisation d'une manifestation rassemblant des publics différents organisée à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de l'École.

Pour leurs événements organisés hors et dans les locaux de l'École, les associations étudiantes, notamment pour les week-end d'intégration (WEI) et week-end en compétition (WEC), prennent leurs dispositions pour maîtriser les risques pendant leurs événements et en assurer la conformité au cadre légal.

Les organisateurs de l'événement doivent transmettre en amont à l'École une demande accompagnée d'une présentation de leur projet, de la liste des organisateurs et du dispositif de prévention.

Pour obtenir l'accord de la direction de l'École d'organiser un événement ayant lieu dans les locaux de l'École, une demande doit être formalisée via le formulaire dédié. Une fois l'accord obtenu, les locaux sont réservés par les services de l'École.

Les organisateurs doivent mener leur projet en lien avec les services de l'École et respecter la présente charte. L'École apporte son soutien à l'organisation des projets par la mise en place d'un accompagnement et la mobilisation de ressources.

2. Participants

Le week-end d'intégration (WEI) et week-end en compétition (WEC) sont réservés aux seuls étudiants régulièrement inscrits à l'ENS Paris-Saclay.

3. Suivi de l'organisation

Le projet d'événement sera suivi et accompagné conjointement par les services en charge de la vie étudiante, de la logistique, de la communication et de la prévention. Les organisateurs tiendront régulièrement informée l'École de l'avancée du projet et participeront aux réunions de suivi.

Les organisateurs doivent transmettre aux services de l'École dans les délais réglementaires le dossier

technique en vue de l'obtention des autorisations municipales et préfectorales. En cas de non-respect de ces délais, l'École suspendra la manifestation.

Les équipes d'organisation pourront bénéficier d'autorisations d'absences pour les événements exceptionnels, en accord avec leurs départements d'enseignement et de recherche.

4. Pendant l'événement

Les organisateurs transmettent leurs coordonnées à la direction de l'École et s'engagent à la contacter dès qu'un incident intervient.

En cas de non-respect des règles de prévention, de la réglementation et des valeurs de l'École, celle-ci s'autorise le droit de suspendre la manifestation.

5. Après l'événement

Les associations étudiantes transmettent à la direction de la scolarité et de la vie étudiante les rapports financiers et moraux de l'évènement et les présentent durant la réunion « petit déjeuner » suivant l'évènement.

E. Financements

L'École peut apporter des aides financières aux associations sous trois formes :

- Subvention annuelle votée en conseil d'administration,
- Subventions sur projet votées en commission de la vie étudiante après étude d'un dossier,
- Subvention exceptionnelle, sur demande dûment justifiée dont subvention pour des projets en co-organisation.

Chaque financement fera l'objet d'un rapport sur l'utilisation des fonds.

IV. Retrait de l'agrément d'Association étudiante agréée

L'agrément d'association étudiante de l'ENS Paris-Saclay, ou une partie des droits accordés dans le cadre de l'agrément, peut être suspendu ou retiré :

- Lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article « Conditions de l'agrément » de la présente charte et notamment s'il est avéré qu'elle ne respecte plus les règles générales rappelées dans le présent document.
- Pour tout autre motif, notamment lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens dans l'École ou à ses règles de fonctionnement.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément, le président en informe la commission de la vie étudiante dans les meilleurs délais.

Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement à la présente charte peut faire l'objet des mesures suivantes, prononcées à titre temporaire ou définitif par le président de l'École :

- Retrait de la qualité d'association agréée
- Retrait de la domiciliation
- Interdiction de la mise à disposition d'un local
- Interdiction de la mise à disposition d'espaces pour un événement
- Refus d'une attribution de moyens
- Remboursement d'une subvention allouée
- Saisine du Conseil de discipline dans le cadre de la responsabilité individuelle des étudiants

En cas d'événement grave ou d'urgence l'association étudiante peut faire l'objet d'une décision de suspension conservatoire de ses activités par le président jusqu'à ce que des mesures prises en vertu des alinéas précédents soient, le cas échéant prononcées contre elle.

Partie 5 : Modification de la charte

La présente charte pourra être modifiée par le président après avis de la commission de la vie étudiante.